

Unité inter-départementale  
de la Haute-Garonne et de l'Ariège  
Subdivision environnement industriel Env7  
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331 Cedex  
31776 COLOMIERS

COLOMIERS, le 19/09/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LES GRAVIERS GARONNAIS**

Pont d'Ondes  
31330 ONDES

Références : 2022/824  
Code AIOT : 0006804276

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement LES GRAVIERS GARONNAIS implanté Pont d'Ondes 31330 ONDES. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LES GRAVIERS GARONNAIS
- Pont d'Ondes 31330 ONDES
- Code AIOT : 0006804276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

La société LES GAVIERS GARONNAIS exploite une installation de transit de produits minéraux soumise au régime de l'enregistrement ainsi qu'une installation de broyage concassage sur la commune d'Ondes.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Arrêté Préfectoral du 12/03/2009

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	prélèvement d'eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.1 - alinéa 1
2	recyclage des eaux	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.5
3	mesures de poussières	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 6.3 - alinéa 1
4	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 2.4 - dernier alinéa
5	arrêt d'alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.3 - alinéa 3

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucun fait non conforme n'a été relevé sur les points contrôlés.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : prélèvement d'eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.1 - alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Autre, prélèvement d'eau
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un dispositif de mesure totalisateur (compteur) de la quantité d'eau prélevée en bord de Garonne. L'exploitant dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour le maintien d'une prise d'eau. L'autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025. L'exploitant a justifié relever ce dispositif de mesure totalisateur toutes les semaines. Un autre dispositif équivalent est également présent au niveau du clarificateur pour suivre le taux de recyclage de l'eau.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : recyclage des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, recyclage des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b> La quantité d'eau rejetée doit être mesurée chaque mois ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.
<b>Constats :</b> Avec la présence du dispositif de mesure totalisateur de l'eau prélevée dans la Garonne et du compteur d'eau situé au niveau du clarificateur, l'exploitant effectue un suivi de la quantité d'eau recyclée. D'après les relevés de l'exploitant, l'inspection a constaté que l'exploitant obtient un recyclage d'environ 90 % de l'eau prélevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : mesures de poussières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 6.3 - alinéa 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, mesures de poussières
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières visés au point 6.2 doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans. [...]
<b>Constats :</b> La dernière campagne de mesures de retombées de poussières a été réalisée en juin 2022. Aucune non conformité n'a été relevée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 2.4 - dernier alinéa
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> La dernière vérification des installations électriques a été réalisée en mars 2022. 2 observations ont été relevées. Une observation a été levée début septembre 2022 et pour la deuxième, un devis pour réaliser les travaux est en cours d'acceptation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : arrêt d'alimentation en eau

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/03/2009, article 5.3 - alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, arrêt d'alimentation en eau
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu conformément à l'article 18.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'inspection a constaté un bouton d'arrêt d'urgence au niveau de l'armoire électrique du système électrique du clarificateur (recyclage d'eau). L'exploitant a indiqué que ce bouton permet d'arrêter notamment l'alimentation en eau de procédé de l'installation. Le test de cet arrêt d'urgence n'a toutefois pas pu être réalisé le jour de la visite pour des raisons de fonctionnement de l'installation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet